



Actualité quatrième trimestre 2010

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

TVA

Locations de locaux à usage professionnel : assouplissement des modalités d'option

[\(Décret 2010-1075 du 10 septembre 2010, art. 2, JO du 12\)](#)

[\(BO 3 A-8-10, instruction du 3 décembre 2010\)](#)

Un décret a modifié les modalités de l'option pour la TVA des locations de locaux nus à usage professionnel, des bailleurs de biens ruraux, ainsi que celles relatives à certains services réalisés par les collectivités territoriales.

L'option ne se renouvelle plus par tacite reconduction pour une période d'égale durée. Elle est formulée pour une durée indéterminée assortie d'une durée minimum de 9 ans ou de 4 ans, au lieu respectivement de 10 ans ou de 5 ans comme antérieurement. À défaut de dénonciation au terme de la période d'option, l'option pour la TVA continue à produire ses effets tant qu'elle n'aura pas été dénoncée.

Le remboursement d'un crédit de taxe pendant ou à l'issue de la période couverte par l'option n'entraîne plus la reconduction obligatoire de l'option.

L'option est possible avant l'acquisition de l'immeuble destiné à la location.

Elle continue à produire ses effets en cas de changement de propriétaire de l'immeuble affecté à la location.

Le droit à déduction s'exerce à compter de la date de l'option et non à compter de la date de prise d'effet de l'option.



Option pour la TVA des locations de locaux d'habitation affectés à l'hébergement du personnel

[\(Rescrit 2010/73 \(TCA\) du 28 décembre 2010\)](#)

Les locations de locaux nus à usage d'habitation peuvent entrer dans le périmètre de l'option pour la taxation des locaux nus à usage professionnel lorsque l'ensemble du bâtiment concerné est nécessaire à l'exercice de l'activité du preneur et que le personnel auquel les locaux sont affectés est chargé de fonctions impliquant, par nature et au regard de l'activité exercée par le preneur, une résidence permanente sur les lieux mêmes de son travail (CE 7 septembre 2009, n° 313138).

En conséquence, lorsqu'elle est régulièrement exprimée, l'option pour la taxation des loyers concerne aussi bien les locaux nus à usage professionnel que ceux affectés aux logements de fonction répondant aux critères dégagés par le Conseil d'État.

TVA : exonération des importations suivies d'une livraison intracommunautaire

[\(Décret 2010-1288 du 27 octobre 2010, JO du 29\)](#)

Afin de lutter contre la fraude, un décret précise les informations que l'importateur doit fournir à l'administration au moment de l'importation pour bénéficier de l'exonération des importations suivies d'une livraison intracommunautaire exonérée. Ce décret transpose en droit interne la directive 2009/69/CE du 25 juin 2009.

L'importateur doit donner son numéro d'identification à la TVA dans l'État où il est identifié, ainsi que le numéro de TVA intracommunautaire sous lequel est réalisée l'acquisition intracommunautaire.

Il doit communiquer le numéro d'identification à la TVA de l'assujetti établi dans un autre État membre auquel le bien est livré.

L'État membre d'importation peut exiger la preuve du transport effectif du bien dans l'autre État membre par tout moyen (document de transport, adresse de destination, correspondance commerciale, contrat...).

Ces dispositions s'appliquent aux importations pour lesquelles le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2011.



Exonération de TVA des mandataires judiciaires

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

Conformément au droit communautaire, à compter du 31 décembre 2010, sont exonérées de TVA les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qui se sont substitués depuis le 1er janvier 2009 aux gérants de tutelle (CGI art. 261-4-8° ter).

Aide juridictionnelle : suppression du taux réduit

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

Jusqu'à présent, les prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle étaient passibles du taux réduit de TVA de 5,5 % (CGI art. 279-f).

Pour les opérations réalisées à compter du 31 décembre 2010, et afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE 17 juin 2010, n° C-492/08) saisie d'un recours en manquement de la Commission européenne, les prestations des avocats et avoués rendues dans le cadre de l'aide juridictionnelle sont taxées au taux normal de 19,6 % (CGI art. 279-f abrogé).

Services de télévision et services électroniques

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 26\)](#)

Pour les prestations dont l'exigibilité de la taxe, c'est-à-dire l'encaissement, intervient à compter du 1er janvier 2011, la notion d'assiette forfaitaire à 50 % est supprimée pour l'application du taux réduit de TVA sur les offres composites de services de télévision et de services électroniques.



Les services de télévision sont taxés au taux réduit de 5,5 % et les services électroniques à 19,6 %, dès lors que ces services font l'objet d'une offre distincte, sinon l'intégralité du service est taxé au taux de 19,6 % sauf si le prix du service de télévision apparaît distinctement dans l'offre globale.

Extension du taux réduit de 5,5 % quelle que soit la nature du support physique du livre

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 25\)](#)

Pour les opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1er janvier 2012, le taux réduit de TVA de 5,5 % s'appliquera aux livres fournis sur tout type de support physique (papier, électronique...), y compris ceux fournis par téléchargement (CGI art. 278 bis-6°).

Locations d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 31\)](#)

Pour les prestations réalisées à compter du 1er janvier 2011, les locations d'aires d'accueil et de terrains de passage des gens du voyage relèvent du taux réduit de TVA à 5,5 % et non plus du taux de 19,6 % (CGI art. 279 a).

Consolidation du paiement de la TVA dans un groupe

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 50\)](#)

Applicable à compter du 1er janvier 2012, le régime de consolidation du paiement de la TVA permettra, sur option, à une société mère d'un groupe d'acquitter la TVA et



les taxes et contributions annexes dues par ses filiales incluses dans le périmètre de consolidation (CGI art. 1693).

Pour l'application de ce régime, la société tête de groupe qui consolide le paiement de la TVA doit détenir plus de la moitié du capital ou des droits de vote des assujettis membres du groupe.

La société mère se substituera aux filiales comme redevable commun pour le paiement de la TVA, mais sans remettre en cause leur propre assujettissement à cette taxe ni l'ensemble des obligations qui en découlent.

La société tête de groupe redevable de la TVA et des taxes annexes pourra solliciter et obtenir le remboursement d'un crédit de taxe dégagé par le groupe.

Les sociétés membres du groupe continueront à déposer des déclarations CA3 dans les conditions de droit commun, mais aucun paiement ou aucune demande de remboursement ne pourra être associé à ces déclarations.

Livraisons de chaleur et de froid

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

Pour les opérations réalisées à compter du 31 décembre 2010, les livraisons de chaleur ou de froid, via les réseaux de chauffage ou de refroidissement, suivent le régime fiscal, au regard de la TVA, des livraisons de gaz naturel et d'électricité.

Cette harmonisation des régimes s'inscrit dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009, qui étend aux livraisons de chaleur ou de froid le régime spécial mis en oeuvre au 1er janvier 2005 pour les livraisons de gaz et d'électricité issu de la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003.

Opérations sur les navires et opérations d'avitaillement

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les navires de commerce maritime sont exonérées de TVA (CGI art. 262-II-2° ; doc. adm. 3 A 3331-1 à 8). Pour les opérations réalisées à compter du 31 décembre 2010, ne peuvent bénéficier de cette



exonération que les navires de commerce maritime qui sont affectés à la navigation en haute mer (CGI art. 262-II-2°).

Cette mesure vise à assurer la conformité au droit communautaire de la législation française suite à un avis motivé de la Commission européenne du 18 mars 2010 sur les termes de la transposition en droit interne des dispositions du a de l'article 148 de la directive 2006/112/CE.

Cession de créances : exigibilité de la taxe

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

Pour les créances cédées à partir du 1er janvier 2011, l'exigibilité de la TVA intervient au paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission (CGI art. 269-2-c). En conséquence, en cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité de la taxe intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission.

Il s'agit d'aligner le régime d'exigibilité de la taxe applicable aux cessions de créances sur celui déjà applicable à l'escompte des effets de commerce.

Cette mesure vise à revenir, conformément à la directive 2006/112/CE, sur une solution jurisprudentielle du Conseil d'État prévoyant que la cession d'une créance emporte l'exigibilité de la TVA due à raison de l'opération sous-jacente.

TVA sur les opérations immobilières

[\(Décret 2010-1075 du 10 septembre 2010, JO du 12, art. 1\)](#)

[\(BO 3 A-9-10, instruction du 29 décembre 2010\)](#)

L'administration publie une instruction commentant ces nouvelles règles de TVA applicables aux opérations immobilières réalisées depuis le 11 mars 2010 sous réserve des précisions et garanties déjà apportées dans des instructions précédentes. Cette instruction fait suite à une série de publications sous forme



d'instructions administratives, de décrets, de rescrits, de réponses ministérielles venus préciser certains points de la réforme (voir ci-dessous le récapitulatif des références à ces publications).

Un décret publié le 12 septembre 2010 avait précisé les modalités d'option pour la TVA, les obligations déclaratives dans le cadre des livraisons à soi-même, les conditions de régularisation du droit à déduction pour les immeubles locatifs maintenus en stock et les immeubles en crédit-bail.

L'option à la TVA pour les livraisons de terrains et d'immeubles s'opère opération par opération.

Des prorogations de délais sont accordées pour la liquidation de la LASM.

Un immeuble locatif maintenu en stock est considéré comme immobilisé lorsque, au-delà du 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'achèvement de l'immeuble, il est utilisé pendant plus d'un an à une opération relevant d'une activité économique.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 13 septembre 2010.

Tableau récapitulatif des commentaires de la réforme	
Réforme de la TVA immobilière	Loi 2010-237 du 9 mars 2010, JO du 10
Mesures transitoires pour les affaires en cours	BO 3 A-3-10 du 15 mars 2010
Modalités d'option à la TVA, obligations déclaratives / LASM	Décret 2010-1075 du 10 septembre 2010, JO du 12
Opérations réalisées dans le secteur du logement social	BO 3-A-5-10 du 22 septembre 2010
Assiette des droits de mutation à titre onéreux et modalités de calcul de la marge	Rescrits 2010-20 et 2010-21 du 6 avril 2010
Critères d'appréciation de la qualité d'assujetti : cession d'un terrain à bâtir par un particulier et un agriculteur (la cession de terrain à bâtir réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé ne confère pas la qualité d'assujetti au cédant et n'entre donc pas, en principe, dans le champ d'application de la TVA,	<p>Rép. Ferrand n° 86408, JO 12 octobre 2010, AN quest. p. 11144</p> <p>Rép. Gonzales n° 83480, JO 2 novembre 2010, AN quest. p. 12038</p> <p>Rép. Juilhard n° 12909, JO 4 novembre 2010, Sén. quest.</p>



sauf moyens de commercialisation avérés).	p. 2894
Cession de terrain à bâtir par les collectivités territoriales : mesures transitoires	Rép. Daunis n° 14429, JO 25 novembre 2010, Sén. quest. p. 3106
Commentaires d'ensemble de la réforme	BO 3 A-9-10 du 29 décembre 2010

Quotas d'émission de gaz à effet de serre : autoliquidation de la TVA

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 70\)](#)

La directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 qui prévoit un mécanisme d'autoliquidation de la TVA pour certaines prestations de services présentant un risque de fraude dans les échanges intracommunautaires de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

La loi de finances rectificative met en œuvre cette faculté pour les opérations réalisées à compter du 31 décembre 2010 (CGI art. 283-2 septies).

Régime simplifié d'imposition : fin du choix de la date d'envoi de la CA 12

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 72\)](#)

Pour les exercices clos à compter du 30 septembre 2011, les entreprises doivent obligatoirement déposer leur déclaration annuelle CA 12 dans les 3 mois de la clôture de l'exercice. Toutefois les entreprises qui clôturent le 31 décembre continueront à déposer leurs déclarations au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai.

Pour les exercices clos avant le 30 septembre 2011, les entreprises qui clôturent leurs comptes en cours d'année avaient le choix entre :

- déposer leur déclaration annuelle au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai
- déposer leur déclaration annuelle dans le 3 mois de la clôture de l'exercice.



Du nouveau pour la DEB au 1er janvier 2011

[\(Décret 2010-1544 du 13 décembre 2010, JO du 15 ; arrêté du 16 décembre 2010, JO du 26\)](#)

Un décret du 13 décembre 2010 et un arrêté du 16 décembre 2010 aménagent les obligations liées au dépôt de la déclaration d'échanges de biens (DEB).

Les quatre niveaux d'obligations sont supprimés et le seuil en dessous duquel aucune obligation déclarative à l'introduction n'est requise est porté de 150 000 € à 460 000 €.

Les opérations peuvent être regroupées sous une position unique de la nomenclature combinée (99500000) pour les transactions dont le montant n'excède pas 200 €.

Le montant total repris sous cette position unique de la nomenclature combinée ne peut excéder 2 000 € par déclaration mensuelle.

La déclaration simplifiée d'échanges de biens est supprimée.

Ces nouvelles mesures s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2011.

TVA : transmission de créances réalisées pour le refinancement d'une activité financière

[Rescrit 2010 /71 \(TCA\) du 28 décembre 2010](#)

Une décision de rescrit précise comment est établi le chiffre d'affaires résultant des transmissions de créances réalisées pour le refinancement d'une activité financière pour la détermination du coefficient de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée et du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires.



Régime de l'entrepôt fiscal suspensif

[\(Décret 2010-1397 du 12 novembre 2010, JO du 16\)](#)

Le nouveau régime de l'entrepôt fiscal suspensif est entré en vigueur au 1er janvier 2011.

Dans un objectif de simplification des formalités et des procédures administratives se rapportant au commerce international, cette réforme crée un seul régime national fiscal suspensif en remplacement des trois régimes existant jusqu'au 31 décembre 2010 : l'entrepôt national d'exportation, l'entrepôt national d'importation et le perfectionnement actif national.

Désormais, le régime unique de l'entrepôt fiscal suspensif regroupe les trois fonctions auparavant dévolues aux trois entrepôts : le stockage à l'importation, le stockage à l'exportation et la transformation.

Il est assorti de simplifications de fonctionnement et de nouveaux biens pourront en bénéficier.

Le régime de l'entrepôt de stockage de biens négociés sur un marché à terme international ainsi que le régime de l'entrepôt destiné à la fabrication de biens réalisée en commun par des entreprises dans le cadre d'un contrat international restent inchangés.

Investissements réalisés par une collectivité publique

[\(Rescrit 2010-70 TCA du 14 décembre 2010\)](#)

Une régie disposant d'une personnalité morale propre et d'une autonomie financière peut exercer directement les droits à déduction de la TVA grevant les investissements dont la commune l'a dotée dans le cadre de l'exploitation de l'un de ses services publics et affectés à une activité économique ouvrant droit à déduction.

En outre, la collectivité peut récupérer indirectement la TVA grevant les investissements qu'elle a réalisés et mis gratuitement à la disposition de cette régie qui les affecte à une activité économique ouvrant droit à déduction en concluant une convention prévoyant, parallèlement à la dotation des investissements, le reversement de la taxe à son profit.



Demande de remboursement de la TVA étrangère : confirmation du report de délai au 31 mars 2011

[\(BO 3 D-3-10, instruction du 28 octobre 2010\)](#)

L'administration confirme le report de délai au 31 mars 2011, au lieu du 30 septembre 2010, pour introduire des demandes de remboursement de la TVA supportée à l'étranger en 2009. Cette instruction traduit en droit interne la directive 2010/66/UE du Conseil du 14 octobre 2010 qui prolonge le délai d'introduction des demandes de remboursement.

Régime simplifié de l'agriculture : recettes accessoires non agricoles

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 15\)](#)

Pour les opérations réalisées à compter du 31 décembre 2010, les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la TVA, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié de l'agriculture (CGI art. 298 bis-I), peuvent être imposées selon ce régime lorsque, au titre de la période couvrant les trois années d'imposition précédentes, la moyenne annuelle des recettes accessoires, taxes comprises, de ces trois années n'excède pas 50 000 € et 30 % de la moyenne annuelle des recettes, taxes comprises, provenant de ses activités agricoles au titre des dites années.

Cette mesure prise en matière de TVA est une mesure de cohérence avec celle applicable en matière de bénéfice agricole.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2011 »](#)